

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1858.

Réduction du droit de patente des bateliers indigènes et étrangers,
établi par la loi du 19 novembre 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le droit de patente, rendu applicable à la profession de batelier par l'art. 12 de la loi du 6 avril 1823, en remplacement du droit de tonnage à l'intérieur, fut fixé à des taux qu'on ne tarda pas à reconnaître trop élevés; la loi spéciale du 19 novembre 1842 eut pour objet de les réduire, mais cette réduction, qui pouvait alors être suffisante au point de vue de l'égalité proportionnelle en matière d'impôt, ne l'est plus à l'époque actuelle.

Il est en effet incontestable que les nombreux chemins de fer successivement ouverts au transport des marchandises pondéreuses, des matériaux et surtout des minerais, autrefois réservé au batelage, causent un préjudice notable à la profession du batelier, et que dès lors ce n'est pas sans motif fondé que les patentables de cette catégorie réclament de nouveau une modération du droit de patente auquel ils sont soumis.

L'étude de cette question a fait reconnaître qu'une réduction de 50 p. % des taux actuels était nécessaire pour que désormais la profession de batelier cessât d'être surtaxée comparativement aux autres industries.

C'est pour atteindre ce but que le Roi m'a chargé, Messieurs, de vous soumettre le projet de loi ci-annexé.

La perte à résulter de la réduction proposée est évaluée à environ 160,000 francs.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le droit de patente des bateliers indigènes et étrangers, établi par la loi du 19 novembre 1842, est réduit de 50 p. % à partir du 1^{er} janvier 1859.

Les fractions inférieures à un centime, sur l'ensemble de la cotisation ainsi établie, sont négligées.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.